DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN
COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 09/2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
RUE DE PUCHE DU N°10 AU N° 32
DU 06 MARS AU 28 AVRIL 2023
VIABILISATION DU LOTISSEMENT COURONNE DE PUCHE

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE

- **VU** le Code de la Route
- **VU** le Code Rural
- **VU** les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 Juin 1997
- **VU** le Code Pénal
- **VU** la demande de la société SN SMTPF, EUROPORT ZAC CARLING 57500 SAINT-AVOLD en date du 23 février 2023, pour permettre le déroulement des travaux de viabilisation du lotissement rue de Puche 57530 OGY-MONTOY-FLANVILLE

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, la circulation routière sera interdite à tous les véhicules rue de Puche du n° 10 au n° 32 - 57530 OGY-MONTOY-FLANVILLE.

ARRETE

ARTICLE 1 : La route sera fermée et la circulation routière sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules (autocars, camions, voitures, motos, bicyclettes, ...) rue de Puche du n° 10 au n° 32 à partir du lundi 6 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **lundi 6 mars 2023 à partir de 8h00 pour la durée des travaux.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera posée par l'entreprise SN SMTPF, Europort ZAC Carling 57500 SAINT-AVOLD.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY
- LA Société SN SMTPF, EUROPORT ZAC CARLING 57500 SAINT-AVOLD
- et aux archives de la Commune.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait en Mairie, le 2 mars 2023

Le Maire,
Eric GULINO

MAIRIE D'OGY-MONTOY FLANVILLE (MOSELLE)